

VD_GERICHTE PE17.012539 vom 12. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.012539

FR: VD_GERICHTE PE17.012539 du 12 août 2024

IT: VD_GERICHTE PE17.012539 del 12 agosto 2024

Erwägungen

E. 13

mai 2022 du Ministère public était annulée ; il a renvoyé la cause à la Chambre de céans pour qu'elle rende une nouvelle décision sur les frais et dépens, ce que celle-ci a fait par arrêt du 17 mai 2023 (n° 332). i) Lors de son audition du 13 septembre 2022 par le Procureur, D._____ a été interrogé au sujet du courrier de janvier 2016 sur lequel figurait son nom ainsi que celui de S._____ en signature. Il a contesté avoir rédigé, signé et envoyé cette lettre, ajoutant ignorer si S._____ avait participé « à cela ». Il a relevé que son nom était mal orthographié sur la lettre et que sa signature avait été imitée. Il a ajouté qu'il ignorait tout sur l'origine de la lettre. Il a enfin indiqué n'avoir aucune raison de continuer à bénéficier de la garantie de l'anonymat, ne se sentant pas en danger (cf. PV aud. 3). Par décision du 20 mars 2023, le Ministère public a révoqué la garantie de l'anonymat ordonnée le 13 juin 2016 en faveur de D._____ et S._____. j) Par ordonnance du 17 mai 2023, dans la cause PE16.009100, le Ministère public a prononcé la disjonction de la procédure pénale dirigée contre X._____ au motif que certaines des infractions qui lui étaient reprochées, à savoir la violation de l'obligation de tenir une comptabilité et l'emploi répété de travailleurs clandestins, allaient progressivement être atteintes par la prescription dans le courant de l'année 2024. Le Ministère public a soutenu que le souci de la rapidité imposait de séparer le traitement de ces deux affaires pour éviter que la procédure dirigée contre X._____ – d'ores et déjà arrivée à son terme – ne s'allonge inutilement, voire que certaines infractions se prescrivent. Il a également ajouté que la procédure principale PE16.009100 regroupait un nombre élevé de coprévenus et que cette circonstance rendait la conduite d'une procédure unique compliquée. Cette nouvelle ordonnance de disjonction n'a pas été contestée par X._____ dans le délai de recours légal.

- 8 - Par avis du 17 mai 2023 également, le Ministère public a informé X._____ que l'instruction dirigée contre lui apparaissait complète et qu'il entendait le mettre en accusation devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour suspicion, en qualité de dirigeant de la société R._____, de participation à la fraude aux assurances sociales commise au préjudice de G._____, fautes de gestion commises dans le cadre de l'exploitation de R._____, violation de l'obligation de tenir la comptabilité, banqueroute frauduleuse, emploi répété de travailleurs étrangers sans autorisation, détournement de cotisations sociales et détention d'une arme à feu prohibée. Il a fixé un délai pour lister les pièces pertinentes du dossier de base PE16.009100 qui, selon le prévenu, devaient constituer le nouveau dossier ouvert pour poursuivre et juger les infractions retenues contre lui à la suite de la disjonction des causes. Par courrier du 5 juin 2023, X._____ a sollicité la (re)jonction de la procédure instruite contre lui avec la procédure principale PE16.009100, subsidiairement la jonction « partielle », soit

uniquement le volet concernant la fraude aux assurances sociales, le reste des infractions lui étant reprochées pouvant être jugé dans une procédure séparée, compte tenu de l'approche de la prescription ; il a fait valoir que l'ensemble du dossier était pertinent le concernant et qu'il n'y avait aucun sens à disjoindre son cas. Par ordonnance du 28 juin 2023, le Ministère public a rejeté cette requête, compte tenu de la disjonction prononcée le

E. 17

ad art. 303 CP). Une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, ce qui implique que cette personne n'a pas commis les faits délictueux qui lui sont faussement imputés. Est considéré comme innocent notamment celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un non-lieu. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1, JdT 2011 IV 102 ; TF 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 3.1 ; TF 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1). Les infractions des art. 303 et 304 CP sont intentionnelles. Le dol éventuel ne suffit pas. En matière de dénonciation calomnieuse, l'auteur doit savoir que la personne dénoncée est innocente et doit vouloir ou accepter l'éventualité que son comportement provoque contre la personne visée l'ouverture ou la reprise d'une poursuite pénale, alors que l'infraction réprimée par l'art. 304 CP prévoit que l'auteur connaît la

- 19 - fausseté de sa communication et accepte l'idée que les faits sont constitutifs d'une infraction (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 17 ad art. 303 CP et n. 9 ad art. 304 CP ; CREP 27 mai 2014/368). Celui qui dépose une dénonciation pénale contre une personne ne se rend pas coupable de dénonciation calomnieuse du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation a débouché sur une décision d'acquiescement ou de classement (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 ; TF 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 3.1 ; TF 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1). 3.2.3 Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation quiconque, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou quiconque qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. L'auteur n'encourra aucune peine, selon l'art. 173 ch. 2 CP, s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité (preuve de la vérité) ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (preuve de la bonne foi). La preuve de la vérité est apportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que tous les éléments essentiels des allégations qu'il a articulées ou propagées sont vraies (ATF 124 IV 149 consid. 3a ; TF 6B_1461/2021 du 29 août 2022 consid. 2.1.3). La preuve de la bonne foi est apportée lorsque le prévenu démontre qu'il a cru à la véracité de ce qu'il disait, d'une part, et qu'il avait des raisons sérieuses de le croire, après avoir accompli ce qu'on pouvait attendre de lui pour en contrôler l'exactitude, d'autre part (ATF 124 IV 149 consid. 3b ; TF 6B_1296/2021 du 30 juin 2022 consid. 5.1.2). Il faut se placer exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration. Plus l'allégation est préjudiciable ou invraisemblable plus les exigences quant à la crédibilité des sources et aux mesures de vérification à prendre sont élevées (Dupuis et al., op. cit., n. 38 ad art. 173 CP). En vertu de l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en

- 20 - s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa

considération, ou aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. La calomnie est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ces allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; TF 6B_676/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1 ; TF 6B_119/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1). En tant que *lex specialis*, l'art. 303 CP, qui sanctionne la dénonciation calomnieuse, l'emporte sur l'art. 173 CP (Dupuis et al., op. cit., n. 56 ad art. 173 CP et les références citées). De plus, selon le Tribunal fédéral, une condamnation pour dénonciation calomnieuse réprime en même temps la calomnie (Rieben/Mazou, in : Macaluso/Moreillon/Queloz [édit.], Commentaire romand, Code pénal II, 2e éd., Bâle 2017, n. 25 ad art. 174 CP et les références citées).

3.3 En l'espèce, le recourant revêt des qualités de partie différentes dans les deux procédures distinctes qui le concernent. D'un côté, il est prévenu dans la procédure principale, notamment pour une fraude à l'assurance au détriment de G._____. Son cas a récemment été disjoint de la procédure PE16.009100 afin d'être traité séparément dans la procédure PE24.005961, le Ministère public ayant renvoyé le recourant devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne selon acte d'accusation du 30 avril 2024. En particulier, le recourant est mis en cause pour diverses infractions (escroquerie, banqueroute frauduleuse, gestion fautive, etc.) ; il aurait ainsi participé à la mise en œuvre d'une procédure d'indemnisation en cas d'insolvabilité abusive en s'impliquant dans la confection de dossiers mensongers aux fins de tromper G._____ et d'amener le service public à verser des indemnités indues ou exagérées, sur la base de faux renseignements (ouvriers fictifs ; heures gonflées ; doubles rémunérations et défaut d'annonce de versements d'acomptes de salaires, cf. supra lettre A.p).

- 21 - D'un autre côté, le recourant est partie plaignante dans la présente procédure PE17.012539 à la suite de sa contre-plainte déposée le 29 juin 2017 pour induction de la justice en erreur/dénonciation calomnieuse et pour des atteintes à l'honneur, découlant des allégations contenues dans une lettre anonyme de janvier 2016. Il fait valoir qu'il est accusé de manière mensongère et qu'il n'a pas commis les faits qui lui sont imputés dans cette dénonciation (cf. supra lettre A.a). A cet égard, la Chambre de céans a déjà eu l'occasion de relever qu'il est usuel de traiter dans un second temps une plainte pour dénonciation calomnieuse découlant d'une procédure antérieure, puisque l'issue de la deuxième affaire dépend partiellement de celle de la première. Et pour cause, une dénonciation n'est calomnieuse au sens de l'art. 303 CP que si la personne mise en cause est innocente, ce qui implique que cette personne n'a pas commis les faits délictueux qui lui sont faussement imputés. Pour démontrer cela, dans la situation du recourant, il importe donc de connaître l'issue de la première procédure dans le cadre de laquelle il est prévenu d'escroquerie en lien avec une fraude envers G._____, avant de statuer dans la deuxième procédure dans laquelle il est partie plaignante. En effet, dans l'hypothèse où le recourant serait condamné pour les faits de fraude, respectivement pour toute autre infraction pour laquelle il est déféré, l'une des conditions posées pour retenir la commission de la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP, soit la dénonciation d'une personne innocente, ne serait pas remplie. Dans cette mesure, il existe un motif objectif justifiant la suspension en ce sens que l'issue de la procédure principale et la détermination de la culpabilité « réelle » du recourant est assurément de nature à simplifier la procédure PE17.012539 et l'administration des preuves de celles-ci. Le même constat vaut pour les atteintes à l'honneur alléguées par le recourant, dès lors que pour retenir la réalisation d'une infraction

contre l'honneur, l'auteur d'une calomnie doit savoir que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses tandis que l'auteur d'une

- 22 - diffamation n'a pas connaissance de la fausseté de ces allégations et doit pouvoir faire la preuve de la vérité ou de la bonne foi. Dans ce cas de figure également, la détermination de l'étendue de l'activité délictueuse « réelle » du recourant peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure PE17.012539 en ce sens qu'une comparaison pourra être effectuée entre les faits qui seraient finalement imputés – ou non – au recourant et les faits allégués dans le courrier de janvier 2016 afin de déterminer s'ils constituent une atteinte à l'honneur de nature à le rendre méprisable, si l'élément constitutif subjectif est rempli et/ou si un fait libératoire est possible. Au regard de ces circonstances, la suspension contestée s'avère adéquate, déjà en attente de l'issue de la cause PE24.005961, objet de l'acte d'accusation du 30 avril 2024, dont le sort est ainsi déterminant pour l'instruction de la plainte du recourant. Le dénouement de cette cause paraît relativement proche et il est effectivement nécessaire que le Ministère public puisse en avoir connaissance, ce qui lui permettra alors d'apprécier correctement la pertinence des réquisitions de preuve présentées par le recourant, notamment dans son courrier du 25 avril 2024, lesquelles portent en réalité sur la même problématique que celle qui sera jugée prochainement par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne. Sur ce point, le recourant prétend en substance que des investigations doivent être menées pour identifier l'auteur ou les auteurs du courrier litigieux, soit concernant N._____, mis en cause par Z._____ comme étant l'un de ces auteurs, et il oppose à ce titre sa propre thèse à celle du rapport de police du 21 juillet 2021. Cela étant, le recourant se limite à des considérations péremptoires (par exemple : selon lui, il y aurait des règlements de compte au sein d'E._____ et des manipulations ; il n'est pas plausible que Z._____ soit l'auteur de la lettre de janvier 2016 ; l'objectif de cette lettre était de lui nuire ainsi qu'à Z._____). Le recourant reste en revanche muet sur le constat des policiers selon lequel l'auteur du courrier de janvier 2016 devait connaître « au centime près » chaque versement des indemnités en cas d'insolvabilité versés vu l'exactitude des montants mentionnés dans le courrier, informations auxquelles N._____ n'avait pas accès. L'issue de

- 23 - l'enquête PE16.009100, qui suit en cours, pourrait permettre d'apporter un éclairage sur ces questions. Par ailleurs, il y a lieu de considérer que le recourant ne subira aucun préjudice concernant ses réquisitions de preuve, formulées à la fois dans les deux procédures le concernant : non seulement il a indiqué qu'il continuerait à plaider dans le cadre de la procédure PE24.005961 devant le Tribunal correctionnel que celles-ci sont pertinentes et nécessaires, en dépit de leur rejet par le Ministère public, mais en outre le Ministère public a mentionné dans l'ordonnance attaquée qu'il statuerait sur ces réquisitions en temps voulu, une fois la cause PE17.012539 reprise. Le sort de la procédure dirigée contre le recourant, prévenu, est bien de nature à simplifier la présente procédure, permettant le cas échéant d'éviter des démarches à double. En lien avec le principe de célérité, le recourant se plaint que peu d'actes d'instruction ont été faits dans la procédure PE17.012539. Toutefois, il perd de vue que trois personnes ont été auditionnées et que ces auditions, ni aucun autre élément, n'ont amené d'indices propres à identifier le ou les auteurs de la dénonciation. De plus, l'élucidation de l'auteur ou des auteurs de la lettre incriminée ne permettrait quoi qu'il en soit pas nécessairement de retenir une dénonciation calomnieuse ou une calomnie, subsidiairement une diffamation, dans la mesure où certaines des conditions d'application de ces infractions dépendent, comme exposé ci-dessus, de

l'issue du procès dirigé contre le recourant devant le Tribunal correctionnel, dont le dénouement déterminera déjà s'il y a eu des affirmations mensongères – ou non – et si le recourant est une personne innocente – ou non. A cela s'ajoute que l'instruction de la procédure principale PE16.009100 s'est poursuivie sans relâche, mettant en lumière des éléments dont le recourant se prévaut, dans la présente procédure, à l'appui de sa thèse concernant des déclarations mensongères et des procédés astucieux en lien avec la lettre anonyme (par exemple : il s'est avéré que les personnes dont les noms figuraient au pied de la lettre de janvier 2016 n'en étaient manifestement pas les auteurs). Toujours sur la base des éléments déduits de l'enquête PE16.009100, le recourant affirme

- 24 - d'ailleurs, sans pour autant l'étayer concrètement, que cette enquête aurait prouvé l'existence de relations professionnelles suivies – et non fictives – avec la « quasi-totalité » des employés de R. _____ mentionnés dans le courrier de dénonciation et qu'elle n'aurait mis en évidence aucun lien significatif entre Z. _____ et lui, contrairement à ce qui est allégué dans l'écrit de janvier 2016, ce qui, pour le recourant, en démontrerait le caractère frauduleux. Peu importe à ce stade le contenu de la lettre incriminée. Force est avant tout de constater que les procédures précitées sont liées et que l'une dépend grandement de(s) l'autre(s). L'un des arguments du recourant consiste encore à soutenir que l'établissement du courrier de janvier 2016 est « frauduleux » et s'inscrit dans une « démarche très réfléchie, façonnée avec soin et astuce » de sorte qu'on doit pouvoir déterminer quels autres éléments du dossier dirigé contre lui auraient été contaminés par la dénonciation et les mensonges à son sujet contenus dans cette lettre. Or, les éléments que le recourant avance ne suffisent manifestement pas à attester sa position, au vu notamment des faits reprochés dans l'acte d'accusation du 30 avril 2024, et le recourant ne démontre pas en quoi l'instruction de la procédure PE17.012539 serait déterminante au point de s'opposer à une simplification ultérieure de cette procédure par la suspension ordonnée conformément à l'art. 314 al. 1 let. b CPP. Enfin, même dans l'hypothèse où, comme le soutient le recourant, sans toutefois le préciser concrètement, le mode de procéder « standard » ne lui serait pas imputé par l'autorité de jugement, il n'en demeure pas moins qu'il est désormais renvoyé en jugement pour ces faits devant le Tribunal correctionnel et que l'appréciation dudit tribunal sur le contexte de l'affaire et sur les agissements du recourant aura à l'évidence une incidence directe sur la direction à prendre par le Ministère public dans la présente cause. Avec le Ministère public, il faut en conséquence considérer que le principe d'économie de procédure et la pesée des intérêts en présence commandent manifestement de procéder en deux étapes afin d'éviter des

- 25 - opérations superflues ou inutiles en fonction du résultat de la cause principale concernant le recourant et de celles concernant d'autres intéressés, comme Z. _____ et N. _____. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public a prononcé la suspension de la procédure PE17.012539 jusqu'à droit connu sur les procédures PE16.009100 et PE24.005961. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Sur la première page du mémoire de recours, il est indiqué que X. _____ agit par l'entremise de son « conseil d'office », Me Manuela Ryter Godel. Force est néanmoins de constater que l'avocate n'a pas été désignée conseil juridique gratuit de l'intéressé dans l'affaire PE17.012539, qui concerne un volet où X. _____ revêt la qualité de partie plaignante, et non de prévenu, et où aucune demande d'assistance judiciaire n'a été formulée. Il en découle que Me Ryter Godel procède en qualité de conseil de choix dans la

présente procédure. A ce titre, compte tenu de l'issue du recours, aucune indemnité ne sera allouée au recourant pour les dépenses occasionnées par la procédure. Les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 2'530 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), seront en outre mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 26 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 mai 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'530 fr. (deux mille cinq cent trente francs), sont mis à la charge du recourant X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, - Tribunal correctionnel d'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 27 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.